

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n°1242-16 du 17 rejeb 1437 (25 avril 2016) relatif à la fixation des prix de reprise et de vente du gaz butane.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-13-836 du 9 moharrem 1435 (13 novembre 2013) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1899-15 du 13 chaabane 1436 (1^{er} juin 2015) fixant la liste des biens, produits et services dont les prix sont réglementés.

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le prix de reprise du gaz butane est fixé le premier de chaque mois sur la base de son indexation sur les cotations internationales de ce produit, conformément aux éléments de la structure du prix de reprise précisés dans l'annexe n°1 jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Les prix de vente de base maxima au public du gaz butane sont fixés comme suit :

*charges supérieures à 5 kg 3333,33 DH/tm

*charges inférieures à 5 kg 3333,33 DH/tm

ART. 3. – Les prix de vente de base maxima, au détail, du gaz butane tels que fixés par l'article 2 ci-dessus sont calculés sur la base du prix de reprise prévu à l'article premier et conformément à la structure des prix de vente indiquée en annexe n° 2 jointe au présent arrêté, et incluent notamment :

Les frais et marges d'emplissage, de distribution en gros et au détail fixés respectivement comme suit :

Conditionnement	Charges supérieures à 5 Kg	Charges inférieures ou égales à 5 kg
Frais et marge d'emplissage	333,00 DH/tm	333,00 DH/tm
Frais de capsulage des bouteilles	20,00 DH/tm	50,00 DH/tm
Frais et marge des sociétés de distribution	553,00 DH/tm	553,00 DH/tm
Frais et marge des dépositaires	437,50 DH/tm	480,00 DH/tm
Marge des détaillants	205,83 DH/tm	255,00 DH/tm

ART. 4. – Le remboursement aux sociétés de distribution des frais de transport du gaz butane en vrac avant son conditionnement entre les lieux d'importation ou de production et les centres emplisseurs est effectué selon les modalités fixées à l'annexe n° 3 jointe au présent arrêté.

Ces frais sont facturés par les centres emplisseurs aux sociétés de distribution.

ART. 5. – Les prix de vente maxima de base du gaz butane conditionné ne peuvent être majorés que du montant du différentiel de transport fixé conformément à l'annexe n° 4 jointe au présent arrêté.

ART. 6. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives au même objet, et notamment l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et générales n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane, tel qu'il a été modifié et complété et l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n°44-95 du 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994) relatif aux prix de vente du propane.

ART. 7. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1^{er} juin 2016 à zéro heure.

Rabat, le 17 rejeb 1437 (25 avril 2016).

MOHAMMED LOUAFI.

*

* *

Annexe n° 1**Structure du prix de reprise du gaz butane**

	Cotations internationales (A)
1) Prix FOB \$/T	
2) Ajustement FOB DH/T	150
3) Fret \$/T	32
4) Taxes portuaires DH/T	36.29
5) Frais d'approche	
-Variables DH/T	1.8% de (1+2+3)
-Fixes DH/T	26.60
6) Taxe parafiscale DH/T	0.25% de (1+2+3+4)
7) Rémunération de stockage DH/T	130
8) Prix de reprise, hors taxes DH/T	Somme de 1 à 7

A :

Prix du gaz butane :

Pour le mois M : moyenne arithmétique des cotations FOB SEA GOING et ex-Refinery storage (publication LPGAS WIRE) commençant le 28 du mois M-2 et finissant le 27 du mois M-1.

Taux du dollar :

Pour le mois M : moyenne arithmétique des cotations à la vente officielle de Bank Al-Maghrib commençant le 28 du mois M-2 et finissant le 27 du mois M-1.

* * *

Annexe n° 2**Structure des Prix du gaz butane Conditionné****1- Prix de Reprise, hors Taxes**

2- TIC

3- TVA (10% de 1+2)

4- Crédit de droit (correspondant au délai de 30 jours)

5- Prix de Facturation aux Centres Emplisseurs (1+2+3+4)

6- Coulage Emplissage (2% de 5)

7- Marge et Frais d'Emplissage

8- Capsulage Bouteilles

Sous Total (5 à 8)

A déduire TVA (3)

9- Prix de Vente aux Sociétés de Distribution hors TVA

10- TVA (10% de 9)

11- Prix de Vente aux Sociétés de Distribution, TVA Comprise (9+10)

12- Frais et Marge " Sociétés de Distribution"

13- Frais et Marge " Dépositaires"

Sous Total (11+12+13)

A déduire TVA (10)

14- Sous Total hors TVA (11+12+13-10)

Calcul TVA

a) TVA (10% de la ligne 14)

b) TVA (9.091% de la ligne 17 (*)

15- TVA sur prix fort (**)

16- Solde Caisse de Compensation

17- Prix de Vente en Gros TVA Comprise (14+15+16)

18- Marge " Détaillants"

19- Prix de Vente au Détail (Prix de Base) (17+18)

(*) TVA sur prix de vente en gros = 10% PV en gros hors TVA, correspondant à 9.091% du prix de vente en gros TVA comprise (ligne 17)

(**) Est pris en considération le plus fort des montants en (a) et (b)

* * *

Annexe n° 3

**Frais de transport du gaz butane en vrac avant son conditionnement
entre les sources d'approvisionnement et les centres emplisseurs**

- 1) Les frais de transport du gaz butane en vrac avant son conditionnement entre les sources d'approvisionnement et les centres emplisseurs sont arrêtés selon la formule suivante :

$$\text{Taux} = 0.401 * 1.5 * 1.45 * \text{difficulté} * \text{coefficient applicable} * \text{distance}$$

Avec

- **0.401** : représente le tarif de base (aller simple en dh/tm/km) ;
- **1.5** : taux tenant compte du retour à vide du camion ;
- **1.45** : coefficient de majoration pour utilisation de citernes spéciales pour transport de gaz butane en vrac ;
- **Difficulté** : coefficient de majoration relatif à la difficulté de la route ;
- **Coefficient applicable** : coefficient applicable dépendant de la distance parcourue ;
- **Distance** : distance entre le point d'approvisionnement et le centre emplisseur.

Le Coefficient applicable est fixé selon le tableau ci-après :

DISTANCES EN KILOMETRE	COEFFICIENT APPLICABLE
0 à 5	3,77
6 à 10	2,25
11 à 15	1,81
16 à 25	1,45
26 à 30	1,36
31 à 35	1,30
36 à 40	1,25
41 à 45	1,21
46 à 50	1,185
51 à 55	1,164
56 à 70	1,14
71 à 80	1,11
81 à 90	1,085
91 à 100	1,07
101 à 125	1,05
126 à 150	1,025
151 à 175	Tarif d'équilibre
176 à 200	0,995
201 à 250	0,975
251 à 300	0,95
301 à 350	0,93
351 à 400	0,92
401 à 450	0,91
451 à 500	0,90
501 à 600	0,89
601 à 700	0,885
Au-dessus de 700	0,88

Le coefficient de majoration relatif à la difficulté de la route est fixé comme suit :

- 30% sur route moyennement accidentée ou sur une piste facile ;
- 50% sur route de montagne ou sur piste de moyenne difficulté ;
- 70% sur route très difficile ou sur bonne piste de montagne ;

- 125% sur piste très difficile ou très mauvaise.

Pour les centres emplisseurs qui seront créés ultérieurement, les frais de transport seront fixés par le ministère chargé des affaires générales et le ministère chargé de l'énergie, selon la formule citée ci-dessus.

2) Les frais de transport du gaz butane en vrac avant son conditionnement entre les sources d'approvisionnement centres emplisseurs :

Source d'approvisionnement	CENTRES EEMPLISSEURS	Taux des Frais de Transport DH/TM HT
Société marocaine de stockage (Mohammadia)	VIVO ENERGY (Mohammadia)	-
	VIVO ENERGY (KENITRA)	113
	ISMAILIA GAZ (MEKNES)	187
	MAGHREB GAZ (BENSLIMANE)	44
	MAGHREB GAZ (LAASSILAT)	70
	ABGAZ (SOUK EL ARBAA)	170
	TADLA GAZ (OUED ZEM)	154
	AFRIQUIA GAZ (Mohammadia)	42
	AFRIQUIA GAZ (BENI MELLAL)	221
	GAZBER (BERRECHID)	60
	QUARGAZ (QUARZAZATE)	496
	DIMAGAZ (CASABLANCA)	40
	DIMAGAZ (ERRACHIDIA)	506
	COGEGAZ (SEFROU)	252
	SALAM GAZ (SKHIRATE)	55
	SALAM GAZ (LARACHE)	200
	SALAM GAZ (FES)	210
	SALAM GAZ (ERRACHIDIA)	511
	SALAM GAZ (TETOUAN)	303
	SALAM GAZ (TANGER)	279
	SALAM GAZ (SIDI KACEM)	170
	ZIZ GAZ (BZOU)	266
Terminal Jorf Lasfar (AFRIQUIA GAZ)	AFRIQUIA GAZ (EL JADIDA)	-
	AFRIQUIA GAZ (MARRAKECH)	218
	SALAM GAZ (MARRAKECH)	244
	BUTAGAZ (SAFI)	151
Terminal Agadir (GAZAFRIC)	GAZ AFRIC (SIDI BIBI)	39
Terminal Nador (SALAMGAZ)	DIMAGAZ (BOUARFA)	393
	SPIN (OUJDA)	181
	SALAM GAZ (OUJDA)	181
	SALAM GAZ (SELOUANE)	42
	SALAM GAZ (TAZA)	210
	SALAM GAZ (AL HOCEIMA)	259

Annexe n° 4**Différentiel de transport du gaz butane**

Les différentiels de transport au détail du gaz butane sont fixés comme suit :

1 - Dans la zone Casablanca - (Mohammadia) ainsi que dans les localités où existe un centre emplisseur, le différentiel de transport est nul (zone 0) ;

2 - A l'intérieur de la zone définie ci-après (zone 1) :

- Partie orientale :

Comprise entre la ligne passant par les localités de Bni Boufrah, Targuist, Kassita, Es-Sebt, Taourirt, Aïn Béni Mathar, Tendirara, Aïn Chair, Figuig, qui en font d'ailleurs partie, la frontière avec l'Algérie et la côte méditerranéenne.

- Partie occidentale :

Comprise entre la côte atlantique et la limite continentale passant par les localités suivantes qui en font d'ailleurs partie : Targa, Talembote, Chefchaouen, Bab-Taza, Tamesnite, Aïn Aïcha, Taïnest, Aknoul, Mezguitten, Guercif, Mahirija, Berkine, Tighza, Skoura, Boulemane, Timahdite, Aghbala, Aït M'Hamed, El-Kalâa-M'Gouna, Agdz, Tifernine, Taznakht, Aoulouz, Tioulit, Souk Khemis des Ida-ou-Gnidif, Aït-Iftène, Had Tahala, Khemis Aït Oufka, Tabahnift, Irherrar, Guelmim, Sidi Mohamed ou Abdellah.

- Partie Sud-Est :

Comprise entre la ligne fermée passant par les localités suivantes qui en font d'ailleurs partie : Boudenib, Kadoussa, El Gorane, Mallaha, Toula, Gourrama, Aït Labbès, Amellago, Tinejdad, Taghia, Irara, Haroum, Boudenib.

Le différentiel de transport est égal à 112 dirhams la tonne.

3 - dans la zone 2, comprise entre :

- les localités limitant la zone 1, mentionnées ci-dessus ;
- la frontière avec l'Algérie ;
- la limite continentale passant par les localités précisées ci-après, qui font elles-mêmes partie de cette zone 2 : Foum El Oued Dra, Tan-Tan, El Borj, Fam El Hisn, Akka, Afouzar, Foum Zguid, El Merja, Zagora, El Arba, Oum Jrane ;

Le différentiel de transport est égal à 330 dirhams la tonne.

4 - Dans la zone constituée par les autres parties du territoire (zone 3), le différentiel de transport est égal à 370 dirhams la tonne.